

ger de la qualité des services professionnels qu'ils achètent (problème de l'asymétrie de l'information entre les consommateurs et les professionnels disposant d'un haut niveau de compétence), on admet la nécessité de concevoir des règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, qui procurent la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finals des services juridiques et à la bonne administration de la justice.

Le régime d'insaisissabilité mis en place par le législateur n'est-il pas de nature à heurter cette nécessité de maintenir un niveau de responsabilité propre à garantir l'impartialité, la compétence et l'intégrité des membres des professions libérales?

Comment nier en effet qu'un professionnel est d'autant plus incité au scrupuleux respect de ses garanties lorsqu'il sait qu'il aura à répondre pécuniairement de ses fautes sur les éléments essentiels de son patrimoine? Assumer pleinement sa responsabilité ne consiste-il pas à accepter d'encourir le risque d'avoir à répondre de ses erreurs et de ses négligences sur ses avoirs, quitte à être contraint de passer du statut de propriétaire à celui de locataire?

62. Enfin, cette nouvelle cause d'insaisissabilité, qui vient gonfler l'arsenal protecteur (excusabilité, décharge des cautions personnelles, remise de dettes totale dans la procédure de règlement collectif de dettes, surséance indéfinie en matière fiscale, loi du 3 juin 2007 relative au cautionnement à titre gratuit), ne risque-t-elle pas de produire un effet contraire à celui recherché (inciter l'initiative entrepreneuriale et favoriser la création d'entreprises individuelles)?

On doit en effet garder à l'esprit qu'un travailleur indépendant n'est pas seulement un débiteur « en puissance » : c'est aussi (sinon surtout et davantage) une entreprise dont la viabilité dépend du recouvrement efficace de ses créances. Or, à la faveur des créanciers privés (les créanciers publics en matières fiscales et sociales faisant à l'évidence exception¹²⁰), il faut bien faire le triste constat d'une pénurie et d'une inertie législative : rien n'est fait pour améliorer les moyens d'investigations, ni pour faciliter et accélérer la récupération des créances laissées en souffrance.

Etienne LEROY

Assistant à l'U.Lg.

Collaborateur scientifique à l'U.L.B.

Huissier de justice

(120) Contrairement à une idée couramment reçue, nous ne partageons nullement l'opinion selon laquelle il est normal de doter ces créanciers de moyens d'investigations et d'exécution exorbitants et d'une variété à proportion exponentielle au gré des lois-programmes qui se succèdent depuis plusieurs années. En effet, s'il est logique de leur reconnaître, par rapport à d'autres, un droit de préférence au paiement en cas de concours, il est par contre anormal de leur octroyer toujours plus d'armes pour améliorer la récupération de leurs créances (laquelle, inévitablement, s'opère au détriment des autres créanciers). Qu'il s'agisse d'une créance publique ou privée (mais le privé, participant au tissu économique et social d'une société, n'est-il pas lui aussi d'intérêt collectif?), il est à chaque fois question de la mise en œuvre d'un titre exécutoire qui, dans un Etat de droit, ne peut rester illusoire. L'exercice de la justice, dans sa phase la plus concrète et la plus primordiale pour les justiciables, ne doit-il pas, par essence, être d'une performance égale et équitable?

I. ENSEIGNEMENT. — Université. —
Décision du jury d'examen. —
Motivation. — Portée de l'exigence.
— Relevé des notes recueillies par
l'étudiant. — II. ENSEIGNEMENT. —
Université. — Décret dit « Bologne ».
— Conditions de la réussite. —
Moyenne générale égale ou
supérieure à 12 sur 20 et ensemble
des notes égales ou supérieures à 10
sur 20. — Inopposabilité de toute
pratique contrevenant à ces
conditions. — III. ENSEIGNEMENT. —
Université. — Règlement de jury
d'examen. — Contravention au
décret dit « Bologne ». —
Inapplicabilité. — IV. ENSEIGNEMENT.
— Université. — Jury d'examen. —
Impartialité des membres. — Membre
n'ayant pas attribué la note causant
l'échec. — Incidence (non).

Conseil d'Etat, 9 octobre 2007

Siég. : J. Messine

Plaid. : MM^{es} S. Degives, M. Uyttendaele et A. Feyt.

(Erkan c. Université libre de Bruxelles).

(Affaire n° 175.489).

I. La motivation d'une décision de jury d'examen universitaire consiste dans les notes obtenues par l'étudiant aux examens.

II. Il résulte de l'article 77 du décret « Bologne » que, pour réussir une année universitaire, l'étudiant doit obtenir une moyenne générale d'au moins 12 sur 20 et n'avoir obtenu aucune note inférieure à 10 sur 20.

Un jury d'examen qui décide qu'échoue l'étudiant ayant obtenu une moyenne générale de 12,25 sur 20 et un ensemble de notes égales ou supérieures à 10 sur 20, à l'exclusion d'une note égale à 7,5 sur 20, respecte l'article 77.

La circonstance que le même jury ait fait réussir des étudiants qui présentent un profil correspondant à celui de l'étudiant qui se voit infliger la décision d'échec est sans incidence sur la régularité de celle-ci, dès lors qu'une pratique illégale ne saurait être prise en considération.

III. La décision qui constate que les conditions décretales exigées pour réussir ne sont pas réunies ne saurait, par hypothèse, violer le règlement qui contrevient à ces conditions.

IV. La partialité éventuelle d'un membre du jury est sans incidence sur le résultat de la délibération, lorsque l'étudiant ne soutient pas que le membre du jury concerné est l'auteur de la note qui constitue la cause de l'échec.

(Extraits)

Considérant que le demandeur a été proclamé ajourné à l'issue de la seconde session d'examens le 13 septembre 2007; qu'il a introduit le 18 septembre 2007 un recours auprès du président du jury, lequel l'a rejeté par une lettre datée du jour même; qu'en introduisant sa demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence le 2 octobre suivant, le demandeur, compte tenu des explications fournies à l'audience relatives, notamment, à sa tentative d'obtenir l'intervention d'un premier conseil, n'a pas fait preuve de négligence dans l'introduction de sa demande; qu'il fait valoir à juste titre que, les inscriptions se clôturant le 31 octobre 2007, il ne pourrait espérer obtenir un arrêt du Conseil d'Etat avant cette date en recourant à la procédure de suspension ordinaire; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la première décision attaquée est un ajournement fondé sur une note de 7,5 sur 20, aucune autre note du demandeur n'étant inférieure à 10 et sa moyenne générale étant de 12,25 sur 20;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen « du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit *patere legem quam ipse fecisti* » dans lequel il soutient en substance que « trois autres étudiants au moins ont été, lors de la délibération du jury du 13 septembre 2007, admis à s'inscrire dans l'année supérieure avec » des résultats comparables, qu'on « n'aperçoit pas la différence objectivable existant entre sa situation et celle de ces étudiants, justifiant la différence de traitement qui lui a été appliquée par la partie adverse » et que dès lors « la décision d'ajournement prise à son encontre relève, en l'espèce, d'une erreur manifeste d'appréciation », que « les deux actes attaqués sont totalement dépourvus d'une quelconque motivation susceptible de permettre au requérant de comprendre les raisons qui ont présidé à l'adoption de ces décisions », lesquelles dérogent à une « pratique constante [qui] consiste, en cas de moyenne supérieure au seuil de réussite, fixé, par l'article 77 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, à 12/20, de faire réussir les étudiants ne présentant pas plus de trois "points de balance" », et ce « sans apporter la moindre justification objective à son attitude et sans prendre en considération les circonstances particulières énoncées » par ailleurs;

Considérant, d'une part, que la motivation d'une décision de jury consiste dans les notes obtenues par l'étudiant aux examens;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'article 77 du décret précité que pour pouvoir réussir une année, l'étudiant inscrit dans une université doit obtenir une moyenne générale d'au moins 12 sur 20 et n'avoir obtenu aucune note inférieure à 10 sur 20;

Considérant que le demandeur ne conteste pas avoir obtenu une note de 7,5 sur 20; qu'il s'ensuit que la première décision attaquée est régulièrement et légalement motivée; qu'à la



OBSERVATIONS

**Décret « Bologne » :
entre le droit à la réussite
et « l'épreuve modifiée »,
une place pour l'indulgence**

supposer établie, la « pratique constante » de la partie adverse décrite au moyen serait illégale et ne peut, par suite, être prise en considération de quelque manière que ce soit; et que la circonstance que le jury aurait commis des illégalités en laissant passer des étudiants qui ne réunissaient pas les conditions exigées par le décret, ne saurait rendre illégale une décision, relative au demandeur, qui respecte ces conditions;

Considérant que le second acte attaqué mentionne qu'« en l'absence du constat d'une erreur matérielle qui aurait pu avoir des conséquences sur les décisions du jury, je ne peux donner une suite favorable à votre demande, les décisions du jury étant sans appel (article 69 du règlement relatif à l'organisation des examens en vigueur pour les études de premier et de deuxième cycles des études supérieures de gestion à la Solvay Business School) »; qu'ainsi, il est régulièrement et légalement motivé;

Considérant que le demandeur prend un second moyen « de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination et de l'article 58SBS du règlement relatif à l'organisation des examens — Dispositions complémentaires des jurys de premier et de deuxième cycle des études d'ingénieur de gestion de la Faculté des sciences sociales, politiques et économiques - Solvay Business School, de l'excès et du détournement de pouvoir et de la violation du principe d'impartialité » dans lequel il soutient en substance que la « partie adverse n'a pas fait usage, sans en énoncer les motifs, de la faculté qui lui est [donnée par l'article 58SBS précité] de prononcer la réussite d'un étudiant ne se trouvant pas en situation de réussite automatique ni d'ajournement automatique »;

Considérant que dans la mesure où ils seraient interprétés comme permettant la réussite d'un étudiant qui ne réunirait pas les deux conditions exigées par l'article 77 du décret du 31 mars 2004 précité, les articles 58 et 58SBS du règlement visé au moyen seraient illégaux, de sorte qu'ils ne pourraient pas produire d'effets réguliers;

Considérant que dans ce moyen, le demandeur conteste encore « l'objectivité et l'impartialité de la tenue de la délibération du jury » en raison de l'animosité à son égard qu'il prête à son président;

Considérant que le demandeur ne soutient pas que le professeur visé serait l'auteur de la note de 7,5 sur 20 qui constitue la cause de son échec;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par la partie adverse, il suffit de constater que les moyens ne sont pas sérieux et que, dès lors, l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

Décide :

Article 1^{er}. — La demande de suspension est rejetée.

Article 2. — Les dépens sont réservés.

Article 3. — Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

1. L'histoire dont il est question n'a rien d'extraordinaire. Qu'écrire, en revanche, de l'épilogue qu'elle connaît?

Un étudiant à l'université vient de présenter les examens de septembre auxquels il était appelé à participer. Les résultats qu'il recueille sont les suivants : une moyenne générale de 12,25 sur 20, comprenant un ensemble de notes égales ou supérieures à 10 sur 20, à l'exception d'une note égale à 7,5 sur 20.

Le jury d'examen décide de faire échouer l'étudiant. Ce dernier introduit un recours auprès du président de jury qui, toutes affaires cessantes, instruit le recours et ne peut que le rejeter, étant habilité à redresser les seules erreurs matérielles, en l'espèce inexistantes.

L'affaire est portée devant le Conseil d'Etat, au bénéfice de la procédure d'extrême urgence.

Le Conseil d'Etat juge admissible le recours à cette procédure, eu égard à la circonstance que l'étudiant ne pouvait espérer obtenir un arrêt en recourant à la procédure d'urgence ordinaire avant la date à laquelle se clôturent les inscriptions à l'université en cause, soit le 31 octobre 2007.

La haute juridiction considère toutefois que les moyens soulevés « ne sont pas sérieux »¹. L'article 77 du décret du 31 mars 2004² — plus communément appelé décret « Bologne » — prescrit que, « pour pouvoir réussir une année, l'étudiant inscrit dans une université doit obtenir une moyenne générale d'au moins 12 sur 20 et n'avoir obtenu aucune note inférieure à 10 sur 20 »³. Ainsi, l'étudiant concerné ne serait-il pas dans les conditions légalement requises pour réussir.

Poursuivant le raisonnement qui est le sien, le Conseil d'Etat précise encore que la pratique constante du jury dont la décision est attaquée — qui consiste à prononcer la réussite d'étudiants présentant un profil ne répondant pas aux conditions fixées par l'article 77 — constituerait — à la supposer établie — une pratique « illégale » et ne saurait rendre irrégulière la décision querrellée qui, elle, « respecte les conditions »⁴ imposées par le décret⁵.

2. L'arrêt ainsi rendu prodigue un enseignement que l'on ne saurait partager.

L'article 77 du décret « Bologne » impose au jury de faire réussir un étudiant qui obtient une moyenne générale d'au moins 12 sur 20 et qui n'a obtenu aucune note inférieure à 10 sur 20. En d'autres termes, devant un tel profil, la compétence du jury est liée⁶, ce qui revient à écrire que l'étudiant dispose d'un droit subjectif à la réussite, opposable à l'institution universitaire dont il ressortit.

L'article 77 du décret « Bologne » n'empêche cependant pas le jury de faire réussir un étudiant qui ne répond pas à ce profil, dans le respect, notamment, des règles d'égalité et de motivation formelle qui s'imposent en la matière. En d'autres termes, devant un tel profil, la compétence du jury est discrétionnaire⁷, ce qui revient à écrire que l'étudiant ne dispose pas d'un droit subjectif à la réussite opposable à l'institution universitaire dont il ressortit, mais que l'échec n'est pas davantage automatique.

La double interprétation ainsi présentée se dégage non seulement du texte même de l'article 77⁸, mais aussi des travaux préparatoires à l'adoption du décret⁹, autant que d'autres dispositions intégrées dans la même « section 3e » du décret, intitulée « Evaluation »¹⁰.

A cet égard, l'on observe que l'article 79 institue ce qu'il est convenu d'appeler la technique de « l'épreuve modifiée »¹¹. Précisément, cette technique permet au jury de faire réussir un étu-

n° 13.450 du 18 mars 1969 ; C.E., arrêt *Schouteet*, n° 29.514 du 8 mars 1988 ; C.E., arrêt *Bucheler*, n° 33.516 du 1^{er} décembre 1989).

(6) Sur la « compétence liée », voy. notamment Ph. BOUVIER, *Éléments de droit administratif*, Bruxelles, De Boeck Université, 2002, p. 98; également P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 894; P. GOFFAUX, *op. cit.*, p. 63. En toute logique, le Conseil d'Etat serait sans juridiction pour connaître de la demande formulée par un étudiant qui aurait pour objet de faire dire pour droit qu'étant donné qu'il a recueilli une moyenne égale — ou supérieure — à 12/20 et des notes qui, toutes, sont égales à 10/20 — ou plus — il devrait nécessairement réussir. Il s'agirait, en effet, d'une demande portant sur un droit subjectif de nature civile, dont la protection ressortit à l'office de contrôle exclusif des juridictions judiciaires (voy. l'article 144 de la Constitution; également C. CAMBIER, *Droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 1968, pp. 471-473).

(7) Sur la « compétence discrétionnaire », voy. notamment Ph. BOUVIER, *ibidem*; également P. LEWALLE, *ibidem*; P. GOFFAUX, *ibidem*.

(8) L'article 77 dispose ce qui suit : « L'évaluation finale d'un enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite étant 10/20. L'évaluation globale d'une année ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant dans ce cas de 12/20 de moyenne ».

(9) Voy. *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., sess. ord. 2003-2004, n° 498/3, pp. 30-31 : commentant l'article 78 en projet, constituant l'article 78 du décret, qui évoque les crédits dont bénéficie l'étudiant à l'issue d'une année réussie, « Mme la ministre Dupuis tient à souligner que le dernier paragraphe de cet article n'apporte aucun changement par rapport aux situations actuelles. Dès que le jury prononce la réussite, les points de balance sont sanctionnés positivement ». L'affirmation de Mme la ministre suppose ainsi que le jury est admis à prononcer la réussite d'un étudiant en présence de points de balance.

(10) Voy. l'article 78 du décret, cité en note 9, qui dispose notamment ce qui suit : « Par sa décision de sanctionner la réussite d'un enseignement, d'une année ou d'un cycle d'études, un jury octroie définitivement les crédits correspondants à l'étudiant au sein du programme d'études, quelle qu'en soit la note effectivement obtenue (...) »; également l'article 79.

(11) C'est à cette expression que recourt l'Université catholique de Louvain (*Abécédaire - Procédure administrative étudiante*, Louvain-la-Neuve, U.C.L., 2007).

(1) C.E., arrêt *Erkan*, n° 175.489 du 9 octobre 2007.

(2) Décret du 31 mars 2004 « définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et restructurant les universités », M.B., 18 juin 2004.

(3) C.E., arrêt *Erkan*, n° 175.489 du 9 octobre 2007.

(4) *Ibidem*.

(5) Implicitement, mais certainement, le Conseil d'Etat fait ainsi application de l'adage « Pas d'égalité dans l'illégalité » (voy., à cet égard, J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, t. 1^{er}, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 333, également P. GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 102; pour quelques exemples jurisprudentiels, voy. C.E., arrêt *Delville*, n° 9.168 du 9 février 1962 ; C.E., arrêt *Marneffe*,

diant dont toutes les notes ne sont pas égales ou supérieures à 10 sur 20 et, le cas échéant, dont la moyenne générale est inférieure à 12 sur 20¹².

Encore faut-il souligner que peuvent réussir, grâce à cette technique, des étudiants dont le profil est nettement plus faible que le profil présenté par l'étudiant concerné dans l'arrêt commenté. La réussite, au prix de l'épreuve modifiée, peut, en effet, être accordée par le jury si la matière — ou les matières — dans laquelle — ou dans lesquelles — il n'a pas satisfait, correspond — ou correspondent — à un lot de prestations n'excédant pas douze crédits¹³. En pratique, un, deux, voire trois échecs — de quelque ampleur qu'ils soient — peuvent encore permettre à l'étudiant d'accéder à l'année ultérieure, moyennant, alors, l'obligation de repasser les examens y relatifs, « au cours de l'année d'études suivante »¹⁴.

C'est dire qu'entre le profil idéal — décrit à l'article 77 — et le profil de repêchage — décrit à l'article 79 — il est des profils intermédiaires que le jury est autorisé à faire réussir sans contraindre l'étudiant qui y répond à une épreuve modifiée. Du reste, c'est la pratique à laquelle le jury d'examen dont la décision était en cause s'est livré, tout comme nombre de jurys homologues en Communauté française de Belgique.

3. Sur le fondement des considérations qui précèdent, une question ne manque pas de se poser : l'étudiant en cause peut-il se prétendre victime d'une injustice?

L'on ne saurait l'affirmer avec certitude à la seule lecture de l'arrêt commenté.

Soit le jury a prononcé la réussite d'autres étudiants ayant, eux aussi, obtenu une moyenne de 12,25 sur 20 et une note égale, voire inférieure, à 7,5 sur 20¹⁵. Dans ce cas, la règle d'égalité n'a pas été respectée, sauf si le jury a régulièrement indiqué, dans le procès-verbal de la délibération, les motifs pour lesquels la note de 7,5 sur 20 obtenue par l'étudiant en cause imposait d'infliger l'échec à ce dernier. Il va de soi, en effet, que, dans une telle hypothèse, les seules notes ne sauraient constituer la motivation de la décision, puisqu'elles ne permettent pas à l'étudiant concerné de comprendre pourquoi il se voit infliger l'échec, contrairement à d'autres étudiants qui sont admis à l'année ultérieure, malgré un profil en tous points comparable¹⁶.

Soit le jury a fait réussir d'autres étudiants correspondant au profil de l'étudiant concerné, moyennant le bénéfice de l'épreuve modifiée. Dans ce cas, la règle d'égalité n'a pas été respectée, sauf si le jury a régulièrement indiqué, dans le procès-verbal de la délibération, les motifs pour lesquels le profil de l'étudiant en cause imposait d'infliger l'échec à ce dernier. Ici aussi, il va, en effet, de soi que les seules notes ne sauraient constituer la motivation de la décision du jury, puisqu'elles ne permettent pas à l'étudiant concerné de comprendre pourquoi il se voit infliger l'échec, contrairement à d'autres étudiants qui, malgré un profil en tous points comparable, sont admis à l'année ultérieure moyennant l'épreuve modifiée¹⁷.

Soit — enfin — le jury a fait échouer les étudiants qui présentaient un profil comparable à celui de l'étudiant en cause. Dans ce cas, la règle d'égalité a pu être respectée¹⁸.

Rien n'est impossible. Mais tout n'est pas possible.

David RENDERS

Professeur à l'Université catholique de Louvain
Avocat au barreau de Bruxelles

**RESPONSABILITÉ
EXTRAContractUELLE. — Institution
scolaire. — Heurt d'un élève par un
autre élève. — Présomption de
responsabilité des parents. —
Présomption de responsabilité des
professeurs. — Conditions de
renversement de ces présomptions.**

Liège (20^e ch.), 20 avril 2007

Siég. : M. Vieujean (prés.), C. Dumortier et E. Dehant.

Plaid. : MM^{es} F. Germeau / loco J. Grenier, B. Rouard / loco O. Barthélémy, J.-B. Kefer / loco J. Stéphane et L. Balleux.

(V. C. C., P., R., S. et a.s.b.l. Centre scolaire Saint-Paul.).

Le fait, pour un élève, de poursuivre et de heurter un camarade lors d'un patinage sur la glace constitue une faute.

La présomption de responsabilité des parents est fondée sur la circonstance qu'a commis une faute leur enfant qui devait savoir que le fait de poursuivre, même pour jouer, un camarade sur la glace est de nature à causer un dommage à autrui. A défaut de preuve positive d'une bonne éducation, la présomption de responsabilité des parents, fondée sur l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, n'est pas renversée.

La même faute engage la responsabilité présumée des professeurs. A défaut de preuve, par ceux-ci, d'une surveillance diligente, la présomption de responsabilité des professeurs n'est pas davantage renversée sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil. Cette responsabilité présumée est cependant exonérée sur la base de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, cette exonération ne pouvant pas être invoquée par l'établissement scolaire, commettant.

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement relatés par le premier juge à l'exposé duquel la cour se réfère.

Il suffit de rappeler que les appelants poursuivent la réparation du préjudice subi le 7 janvier 1999 lors d'une activité scolaire à la patinoire de Jambes au cours de laquelle N. V. fut blessé par J. C., fils des premier et second intimés.

Ils recherchent la responsabilité des parents de J. C. (article 1384, alinéa 2, du Code civil), celle des deux professeurs qui accompagnaient les élèves à la patinoire (article 1384, alinéa 4), de même que celle de l'établissement scolaire (article 1384, alinéa 3).

Le premier juge a rejeté la responsabilité de ces différentes personnes, ce qu'ils critiquent.

II. Quant au fond.

1. Responsabilité et lien causal.

1.1. Il convient de souligner que des déclarations des élèves au dossier répressif classé sans suite, il

(12) L'article 79, alinéa 1^{er}, dispose ce qui suit : « Un jury peut prononcer la réussite d'une année d'études dès que l'étudiant y a acquis au moins 48 crédits ».

(13) L'article 79 s'exprime dans une perspective renversée : il envisage le nombre de crédits auxquels l'étudiant doit satisfaire et fixe ce nombre à « 48 ». Sachant qu'une année d'études comprend, en principe, « 60 crédits » (article 63, § 3, du décret), le nombre de crédits auxquels l'étudiant ne doit pas satisfaire pour, malgré tout, réussir, en vertu de l'article 79, est, dès lors, en principe, de 12 crédits au plus.

(14) Article 79, alinéa 2, *in fine*, du décret.

(15) C'est ce que soutient la partie requérante, sans que la lecture de l'arrêt laisse apparaître que ses allégations sont avérées. Le Conseil d'Etat précise, en effet, qu'« à la supposer établie, la "pratique constante" de la partie adverse décrite au moyen serait illégale » (C.E., arrêt *Erkan*, n° 175.489 du 9 octobre 2007).

(16) En ce sens, l'arrêt commenté est trop sommaire, puisqu'il se contente de préciser que « la motivation d'une décision de jury consiste dans les notes obtenues par l'étudiant aux examens » (C.E., arrêt *Erkan*,

n° 175.489 du 9 octobre 2007). S'il est de jurisprudence constante que les notes constituent la motivation de la décision d'un jury d'examen, encore convient-il d'observer que, lorsqu'il se départit de la règle — ou de la pratique — qu'il s'est imposé de suivre, il s'oblige « à justifier spécialement les raisons pour lesquelles il s'en écarterait » (C.E., arrêt *Lahaye*, n° 76.286 du 9 octobre 1998; voy. également C.E., arrêt *Devaux*, n° 45.141 du 3 décembre 1993; C.E., arrêt *Ivanski*, n° 45.142 du 3 décembre 1993; C.E., arrêt *Bodson*, n° 76.297 du 9 octobre 1998; C.E., arrêt *Funken*, n° 76.288 du 9 octobre 1998; C.E., arrêt *De Maeseneire*, n° 76.289 du 9 octobre 1998). Par ailleurs, lorsque le jury s'est fixé une ligne de conduite qui implique d'exercer un pouvoir d'appréciation, il est tenu d'indiquer, dans la motivation de sa décision, les circonstances concrètes qui sous-tendent celle-ci (voy. C.E., arrêt *Van der Auwermeulen*, n° 93.150 du 8 février 2001). Sur la motivation formelle des décisions prises par les jurys d'examen universitaires, voy. les développements et les critiques de L. DEMEZ et J. SAMBON, « La motivation en matière d'enseignement », in P. JADOUL et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, la Charte, 2005, pp. 200-216.

(17) *Ibidem*.

(18) L'on est contraint d'écrire que « la règle d'égalité a pu être respectée ». C'est que cette règle autorise des différences de traitement, pour autant que celles-ci reposent sur une justification objective et raisonnable, et s'inscrivent dans un rapport de proportionnalité au regard de l'objectif pouvant légitimement être poursuivi par l'autorité (voy. notamment Cour const., arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989 et la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle depuis cet arrêt; voy. également Cass., 5 octobre 1990, *Pas*, 1, 123; C.E., a.s.b.l. *Association des femmes au foyer*, n° 34.814 du 25 avril 1990). En conséquence, il pourrait advenir qu'un jury d'examen prenne une décision irrégulière, s'il infligeait une décision de même portée à des étudiants qui, bien que présentant un profil de résultats comparable, mériteraient d'être traités différemment, au vu de leur dossier respectif.